



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Campagnes electorales

Question écrite n° 48087

Texte de la question

M. Francis Saint-Ellier appelle l'attention de M. le ministre de l'interieur sur la difficulte de caracteriser le site Internet mis en place par un depute au regard de la loi no 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique. Il souhaiterait, en effet, savoir si les informations diffusees sur ce site doivent etre considerees comme un moyen de propagande et, a ce titre, assimilees a une publication donc etre comptabilisees dans les depenses electorales ou s'il s'agit d'un moyen permettant aux electeurs d'acceder a une information de leur propre initiative comme cela peut etre le cas lorsqu'ils telephonent a la permanence du candidat.

Texte de la réponse

La mise en place d'un site Internet est tout a fait comparable a la mise a la disposition du public d'un numero d'appel telephonique, gratuit ou non, d'ores et deja considere comme un moyen de propagande electorale par l'article L. 50-1 du code electoral. Dans la mesure ou les informations ainsi rendues accessibles tendent a valoriser la personne ou l'action d'un candidat, il s'agit bien d'une action de campagne electorale et le cout de la mise en place dudit site doit etre retrace dans le compte de campagne du candidat. Il importe peu a cet egard que, en l'etat actuel des techniques, l'accès a de telles informations ne puisse resulter que de l'initiative de l'electeur. Toutefois, a la difference d'un numero d'appel telephonique gratuit, qui ne peut etre porte a la connaissance du public pendant les trois mois precedant le premier jour du mois d'une election et jusqu'a la date du tour de scrutin ou celle-ci est acquise, aucune restriction n'est prevue quant a la diffusion dans le public des moyens d'accéder a un site Internet. Sous reserve d'une jurisprudence contraire, il semble en revanche que les dispositions du 1er alinea de l'article L. 52-1 du code electoral relatives a l'interdiction de toute publicite commerciale dans les trois mois precedant le scrutin ne sont pas applicables a un site Internet des lors que le responsable de ce site serait le candidat lui-meme.

Données clés

Auteur : [M. Saint-Ellier Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48087

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 642

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1676